



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes Sud-Finistère
Site de Guilvinec*

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
PAR UNE EXPLOITATION ÉCONOMIQUE
AVIS DE DEROGATION A PUBLICITE PREALABLE - JUSTIFICATION

articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4
du code général de propriété des personnes publiques

Commune de DOUARNENEZ, au lieu-dit « Pointe du Rheun »

pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2024

Il est porté à la connaissance du public que la SARL SMT, SIRET n° 429 798 168 00010, représentée par son président Monsieur Yves DIARD, a sollicité auprès du préfet du Finistère une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

- au lieu-dit « Pointe du Rheun », sur la commune de Douarnenez,
- relative à une exploitation économique consistant en l'exploitation d'un établissement de thalassothérapie.

La SARL SMT, SIRET n° 429 798 168 00010, sise 28 rue du Coulinec 29100 Douarnenez, représentée par son président Monsieur Yves DIARD, étant propriétaire des installations sur la partie terrestre jouxtant la portion de domaine public maritime concernée, cette dépendance publique peut faire l'objet d'un titre d'occupation délivré à ce propriétaire sans publicité en vue d'une manifestation d'intérêt concurrente, en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques. L'autorisation d'occupation temporaire pourra lui être accordée après instruction du dossier et engagement de paiement de la redevance.

A Guilvinec, le 03/07/2023

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
l'adjoint au chef du pôle littoral et affaires maritimes
Sud-Finistère

Yann BERNARD

La dérogation à la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1 du code général de propriété des personnes publiques résulte du 4° de l'article L. 2122-1-3 de ce code :

"Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée"

Commune de DOUARNENEZ, au lieu-dit « Pointe du Rheun »
Occupation du domaine public maritime

pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2024

